

**Cadre XIX. - REMUNERATIONS DES CONJOINTS AIDANTS
ET DES COHABITANTS LEGAUX AIDANTS.**

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	1450	2450
2. Cotisations sociales :	1451	2451
3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1452	2452
4. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez :		
a) la date de début (jour, mois, année) :	1455 	2455
b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1456 	2456

Cadre XX. - BENEFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1690	2690
b) imposables distinctement à 33 p.c. :	1691	2691
c) imposables globalement :	1692	2692
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value de cessation (imposable ou non) a été réalisée après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693	2693
3. Primes et indemnités instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes :		
a) imposables distinctement à 12,5 p.c. :	1687	2687
b) imposables distinctement à 16,5 p.c. :	1694	2694
4. Bénéfices et profits (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) obtenus ou constatés après la cessation :	1695	2695
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688	2688
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689	2689
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	1696	2696
b) autres que ceux visés sous a :	1697	2697
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre V, D, 1, a et/ou au cadre V, E, 2, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, c ci-avant que vous avez retirés de cette "nouvelle" activité indépendante :	1698	2698
9. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité déclarés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7, b), aboutit à une perte, mentionnez ci-après le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et donnez, le cas échéant, par association de fait et par pays d'origine, le détail en annexe :		
Pertes comprises dans la colonne de gauche :	Nature :	
Pertes comprises dans la colonne de droite :	Nature :	

Cadre XXI. - PREMIER ETABLISSEMENT EN QUALITE DE TRAVAILLEUR INDEPENDANT EN BELGIQUE.

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la PREMIERE FOIS en 2008, 2009 ou 2010, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (jour, mois, année) :	1552 	2552
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	--------------------------------

Nombre d'annexes :

..... (date)